



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

**06 SEP. 2022
ARRÊTÉ N°263..... du..... portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société FRANCEPAL à Durtal
Installations de travail du bois et de stockage de bois**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 64 délivré le 15 mars 2021 à la société Francepal qui exploite une fabrication de palettes bois, implantée La Bouchardière, Route de Chalou sur le territoire de la commune de Durtal, pour les rubriques 1532, 2410 (à enregistrement) et 2940, 2910, 1414 (déclaration avec contrôles périodiques) et 4718 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (articles L. 512-5 et L. 512-7 du code de l'environnement) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance (...) des installations électriques (...). Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications »

Vu l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose :

« I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS**VALEUR LIMITE D'ÉMISSION****1. Poussières totales :**

Flux horaire inférieur ou égal à 1

kg/h

« 100 mg/m³ »

Flux horaire est supérieur à 1

kg/h

« 40 mg/m³ »

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Vu l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose :

«I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. Vérification périodique et maintenance des installations électriques :

L'exploitant a réalisé des contrôles périodiques en 2018 et 2021 (rapports de vérification des installations électriques Q18 du 29 mars 2018 et du 11 octobre 2021) qui font état de non-conformités et indiquent que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie et d'explosion ; aucun registre mentionnant les suites données à ces vérifications n'est présenté ni de nouveau rapport Q18 conforme.

Le rapport Q19 du 09 décembre 2021 fait aussi état de 5 anomalies dont 2 à corriger sous 2 mois. L'exploitant ne donne pas de preuve de leur correction (aucun registre mentionnant les suites données à ces vérifications n'est présenté). Le rapport indique que le risque incendie est également présent dans l'établissement .

2. Mesure poussières sortie du cyclone (constat déjà relevé lors de l'inspection du 18/10/18) :

Le rapport d'inspection du 18/10/18 demandait à l'exploitant de réaliser des mesures en sortie de cyclone au regard de l'article 45 de l'Arrêté ministériel du 02/09/2014. Aucune mesure n'a été réalisée en sortie de cyclone à la date de l'inspection

3. Valeurs limites de bruit (constat relevé lors de l'inspection du 18/10/18 à l'issue de la transmission du rapport de contrôle de l'exploitant) :

La dernière mesure de bruit réalisée date du 29/08/17 est non conforme pour le point de relevé n° 5 concernant l'émergence relevée à 8 dB au lieu de 6 dB. Aucune action corrective n'a été réalisée et il n'y a pas eu de nouvelle mesure conformément à l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé et des articles 17, 45 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **FRANCEPAL** de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé et des articles 17, 45 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 - La société Francepal qui exploite une fabrication de palettes bois route de Chalou, sur le territoire de la commune de Durtal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé et des articles 17, 45 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, en transmettant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un nouveau rapport Q18 ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion et un rapport Q19 mentionnant des actions correctives dans les délais préconisés,

- une mesure de poussière sortie du cyclone,
- une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence avec indication des mesures correctives prises ou programmées si non-conformités,

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société FRANCEPAL et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Durtal et pourra y être consultée.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de Durtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON